COMMUNE DE MURIANETTE
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Lucie GRILLO, Maire.

Date de convocation : 13/12/2017

Date d'affichage : 02/01/2018

Nombre de conseillers :
- en exercice 14
- présents..... 9
- votants..... 14

Le Maire,

PRESENTS : Lucie GRILLO, Cédric GARCIN, Eric BASSET, Johan GENNAI, Christine GRANE, Nathalie FRICK, Guillaume PIANTINO, Brigitte PEROT, Alexandrine GAUTIER

EXCUSES :

POUVOIRS : Mauricette MARCHAL donné à Eric BASSET
Franck DAVID donné à Jhoan GENNAI
Linda CLEMENT donné à Alexandrine GAUTIER
Jean-Claude ZANCANARO donné à Guillaume PIANTINO
Pierre GAILLARD donné à Lucie GRILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Cédric GARCIN

Session ordinaire

- Dissolution du CCAS
- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Indemnités de fonction d'un conseiller municipal délégué
- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées du 15 novembre 2017
- Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur
- Décision modificative n°2
- Avenant de la convention de la médecine préventive et santé au travail avec le Centre de Gestion de l'Isère
- Désignation d'un représentant de la commune pour les conseils d'école

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2017

Madame le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 7 novembre 2017 sur les sujets suivants :

- Convention de superposition d'affectation en matière d'espaces publics et de voirie
- Avis sur le rapport relatif aux mutualisations entre Grenoble Alpes Métropole et ses communes
- Rapports annuels 2016 relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains

PREFECTURE DE L'ISERE
22 DEC. 2017
SECTION COURRIER 4

- Indemnités du Receveur Principal
- Rétrocession de parcelles et intégration dans le domaine communal (chemin de la Perrière)
- Nomination d'un chemin rural
- Demande de subvention accessibilité de la mairie
- Demande de subvention accessibilité de l'école et de la bibliothèque
- Autorisation donnée au Maire pour signer le procès-verbal voirie métropolitaine
- Désaffiliation de la ville et du CCAS d'Echirolles du Centre de Gestion de l'Isère

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

OBJET : DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (CCAS)

L'article L.123-4 du code de l'action et des familles, stipule que le CCAS est obligatoire dans les communes de 1500 habitants et plus.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, indique que le CCAS est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants et qu'il peut ainsi être dissous par délibération du Conseil Municipal.

S'agissant des attributions du CCAS de la commune, ces dernières se résument à : attribution de secours selon certains critères bien définis, organisation du repas et des colis offert aux aînés, organisation du goûter de Noël offert aux enfants, aide au montage de dossiers d'aide sociale et leur suivi, organisation des après-midi récréatives.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,
Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
- De dissoudre le CCAS au 31/12/2017
- D'exercer les attributions dont le CCAS avait la charge
- D'informer par courrier les membres du CCAS

Vote : pour : 12 contre : 2 abstention : 0

Délibération adoptée à la majorité.

OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en tant qu'agent d'entretien ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en tant qu'agent administratif polyvalent ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Premièrement : recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum.
Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 356 du grade de recrutement.

Délibération rejetée à la majorité (2 pour, 10 contre, 2 abstentions).

Deuxièmement : Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum.
Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif polyvalent à temps non complet.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 325 du grade de recrutement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 4 avril 2017 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,
Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'allouer, avec effet au 1er janvier 2018 une indemnité de fonction à la conseillère municipale déléguée suivante :

Mme Christine GRANE, conseillère municipale déléguée à la communication par arrêté municipal en date du 18 décembre 2017.
Et ce, au taux de 4.74 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant annuel de 2201€64 brut. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Vote : pour : 13 contre : 0 abstention : 1

Délibération adoptée à la majorité.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 15 NOVEMBRE 2017

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges,

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,

Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre 2017

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les transferts de compétences donnent lieu à une évaluation des charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser cette évaluation.

La neutralité financière des transferts de compétences est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC), à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

Le rapport de la CLECT du 15 novembre 2017 procède à l'évaluation des charges suivantes:
- les corrections pour les chemins ruraux évalués par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 lorsque les communes ont fait part de modifications des linéaires transférés
- la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI)
- l'ajustement des charges transférées évaluées par la CLECT lors du transfert de la zone d'activités de Comboire en 2002 (rapport du 6 février 2002)

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 15 novembre 2017 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose.
Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres.

Par ailleurs, il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT sera retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement à compter de l'exercice 2018 pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2017 et relatives aux contributions des communes au SYMBHI.

Ces charges d'investissement d'un montant de 2239.00 € pour la commune de Murianette pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.
Elles constituent une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, propose :

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 15 novembre 2017,
- **D'approuver** la mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux contributions des communes au SYMBHI calculées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2017 et dont le montant s'élève à 2239.00 € pour la commune de Murianette.
- **D'autoriser** Madame Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment, à signer toute pièce en la matière.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que pour permettre l'apurement de ses comptes, la Trésorière a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorière n'ont pas pu aboutir pour raison d'insuffisance d'actifs, de créancier insolvable ou introuvable,

Considérant les jugements prononcés par les tribunaux compétents en matière d'extinction des créances des particuliers et des professionnels,

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de la Trésorière en vue d'admettre en créances irrécouvrables pour les produits suivants :

Premièrement :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2010	T-632	7067	300	2,67	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-169	7067	300	3	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-74398090032	588	EA4	12	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-74398020032	588	EA4	14,06	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-74398090032	588	EA3	17,6	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-74398020032	588	EA3	19,68	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-125	7067	300	23,94	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-589	7067	300	26,6	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-205	7067	300	34,58	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-262	7067	41	37,24	Surendettement et décision effacement de dette

2010	T-533	7067	300	39,9	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-327	7067	41	42,56	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-914	7067	300	45,22	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-372	7067	300	64,5	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-74398090032	588	EA2	91,66	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-74398020032	588	EA2	103,13	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-700100000024	70611	300	171,01	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-74398090032	588	EA1	184	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-74398020032	588	EA1	204,87	Surendettement et décision effacement de dette
				1138,22	

Délibération adoptée à l'unanimité.

Deuxièmement :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2011	T-74398000032	588	EA1	0,35	RAR inférieur seuil poursuite
2014	R-20-35		41	0,84	RAR inférieur seuil poursuite
2013	R-17-10		241	3	RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-700100000003	706121	300	3,3	Combinaison infructueuse d'actes
		706121			Personne disparue
2012	T-74398030032	588	EA4	4,5	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Personne disparue
2012	T-700100000003	701241	300	4,84	Combinaison infructueuse d'actes
		701241			Personne disparue
2013	T-74398100032	588	EA4	5,55	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2011	T-74397980032	588	EA4	6,08	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2012	T-74398030032	588	EA3	6,6	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Personne disparue
2014	T-74398170032	588	EA4	7,27	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2011	T-74397980032	588	EA3	8,51	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2013	T-	588	EA1	8,67	Combinaison in-

	74398100032				fructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2013	T-74398100032	588	EA3	10,36	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2012	T-74398060032	588	EA4	18,3	Autorisation poursuite refusée
		588			Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-74398190032	588	EA4	18,75	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2011	T-700100000008	706121	EA4	19,23	Combinaison infructueuse d'actes
		706121			Poursuite sans effet
2011	T-74397970032	588	EA4	19,93	Autorisation poursuite refusée
		588			Combinaison infructueuse d'actes
2012	T-74398080032	588	EA4	22,2	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Personne disparue
2014	T-74398220032	588	EA3	24,64	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2011	T-700100000008	701241	EA3	25,52	Combinaison infructueuse d'actes
		701241			Poursuite sans effet
2011	T-74397960032	588	EA4	26,42	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2012	T-74398060032	588	EA3	26,84	Autorisation poursuite refusée
		588			Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-74398220032	588	EA2	26,87	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2011	T-74397970032	588	EA3	27,9	Autorisation poursuite refusée
		588			Combinaison infructueuse d'actes
2012	T-700100000003	70611	300	28,73	Combinaison infructueuse d'actes
		70611			Personne disparue
2012	T-74398080032	588	EA3	32,56	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Personne disparue
2014	T-74398190032	588	EA3	35	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2011	T-74397960032	588	EA3	36,99	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2012	T-74398030032	588	EA2	37,4	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Personne disparue
2013	T-	588	EA2	42,27	Combinaison in-

	74398100032				fructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2014	T-74398170032	588	EA3	47,6	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2011	T-74397980032	588	EA2	48,37	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2012	T-700100000003	70111	300	86,7	Combinaison infructueuse d'actes
		70111			Personne disparue
2012	T-74398030032	588	EA1	103,83	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Personne disparue
2011	T-700100000008	70611	EA2	127,59	Combinaison infructueuse d'actes
		70611			Poursuite sans effet
2014	T-74398170032	588	EA2	128,53	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2011	T-74397980032	588	EA1	133,76	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2012	T-74398060032	588	EA2	136,32	Autorisation poursuite refusée
		588			Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-74397970032	588	EA2	143,49	Autorisation poursuite refusée
		588			Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-74398190032	588	EA2	149,64	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2012	T-74398080032	588	EA2	163,66	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Personne disparue
2011	T-74397960032	588	EA2	188,07	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2014	T-74398220032	588	EA1	194,8	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2011	T-700100000008	70111	EA1	203,28	Combinaison infructueuse d'actes
		70111			Poursuite sans effet
2012	T-74398060032	588	EA1	240,7	Autorisation poursuite refusée
		588			Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-74398190032	588	EA1	244,75	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2011	T-74397970032	588	EA1	257,58	Autorisation poursuite refusée
		588			Combinaison infructueuse d'actes
2012	T-	588	EA1	269,47	Combinaison in-

	74398080032				fructueuse d'actes
		588			Personne disparue
2014	T-74398170032	588	EA1	305,5	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
2011	T-74397960032	588	EA1	316,52	Combinaison infructueuse d'actes
		588			Poursuite sans effet
				4029,58	

Délibération adoptée à la majorité (5 pour, 4 contre, 5 absentions)

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- D'accepter la requête de la Trésorière et d'admettre en créances irrécouvrables les produits listés pour un montant total de 5167.80 €
- D'imputer cette somme à l'article 6541 du budget communal

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Trésorière a présenté à l'approbation du Conseil Municipal un état relatif aux créances irrécouvrables.

Il convient d'ouvrir des crédits à hauteur du montant total des produits irrécouvrables, soit 5167.80 € à l'article 6541 du budget communal.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
6541		+ 5167.80
6413	- 5167.80	

Délibération adoptée à la majorité.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MEDECINE PREVENTIVE ET SANTE AU TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

La commune de Murianette adhère au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Isère pour le suivi médical de ses agents. Une convention a été signée à cet effet le 1er janvier 2016.

Le Centre de Gestion de l'Isère souhaite apporter des modifications à cette convention, notamment en matière de périodicité des visites médicales des agents ainsi que le taux de cotisation.

La nouvelle organisation prévoit désormais une visite médicale tous les deux ans pour les agents SMR (surveillance médicale rapprochée) et une visite médicale tous les cinq ans pour les agents non SMR au lieu d'une visite tous les deux ans pour tous les agents jusqu'ici.

Le taux de cotisation passe à 0.51% au 01/10/2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Accepte les termes de l'avenant n°1 à la convention du 1er janvier 2016
- Autorise Madame le Maire à signer les documents correspondants
-

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR LES CONSEILS D'ECOLE

Le Conseil Municipal a délibéré le 21 juin 2017 pour désigner un nouveau représentant de la commune pour les conseils d'école, selon l'article D411-1 du Code de l'Education, modifié par le décret n°2015-652 du 10 juin 2015 – art.8, prévoit qu'il y ait dans chaque école des conseils d'école auxquels participent deux élus : le maire ou son représentant, et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Mme Nathalie FRICK avait été élue pour représenter la commune au sein des conseils d'école.
Pour des raisons personnelles, Mme Nathalie FRICK souhaite se retirer de cette fonction.

Madame le Maire propose de désigner un nouveau conseiller municipal qui pourra participer aux prochains conseils d'école.

Mme Alexandrine GAUTIER et M. Franck DAVID se portent candidats.

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que "le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- désigne M. Franck DAVID pour représenter la commune au sein des conseils d'école (7 votes pour M. Franck DAVID, 6 votes pour Mme Alexandrine GAUTIER, 1 vote blanc)

Délibération adoptée à l'unanimité.